

ARRETE DU MAIRE
N° 91/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 074-217400134-20251218-91_2025-AR

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL
POUR L'ANNEE 2026

NOUS, Maire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
VU la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, transcrit au Code du Travail, article L3132-26, qui a modifié les règles en matière de dérogation au repos dominical dans les commerces de détails,
VU l'arrêté Préfectoral n°5 du 7 juillet 1976 relatif à la fermeture le dimanche des établissements de commerce de détails où sont mis en vente des matériels de radiotéléviseur, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipements de la maison, des articles de droguerie,
VU l'avis du bureau communautaire du 18 octobre 2022,
VU la délibération du conseil communautaire n°CC2025.00298 portant sur les ouvertures dominicales 2026,
VU la délibération du conseil municipal n°096/2025 du 8 décembre 2025, fixant les douze dimanches d'ouverture exceptionnelle pour l'année 2026,
CONSIDERANT les demandes d'ouvertures exceptionnelles formulées par certains magasins de l'Espace Léman sis à Anthy-sur-Léman,

A R R E T O N S

Article 1^{er} – Les établissements de commerces de détails autres que ceux réglementés par les arrêtés préfectoraux n°5 du 07 juillet 1976 et n°697 du 06 mars 2000, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs magasins, sis à Anthy-sur-Léman, les **dimanches : 04 et 11 janvier 2026 ; 28 juin 2026 ; 05 juillet 2026 ; 30 août 2026 ; 22 et 29 novembre 2026 ; 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2^e – Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 3^e – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4^e – Tout recours contre la présente décision peut être fait auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5^e – Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Préfet de la Haute Savoie,
- Madame le Commissaire, commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Président de L'UCETAM,
- Le service de Police Municipale de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution et/ou d'en constater les infractions afférentes

Fait à ANTHY-SUR-LEMAN, le 18 décembre 2025.

Le Maire,
Isabelle ASNI-DUCHENE

